

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 48

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 35/65/CEE du Conseil, du 16 mars 1965, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1965 713/65

Règlement n° 36/65/CEE du Conseil, du 16 mars 1965, portant deuxième prorogation de la durée de validité du règlement n° 85/63/CEE du Conseil relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc 714/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/156/CEE :

Décision du Conseil, du 16 mars 1965, autorisant la République italienne à déroger aux dispositions du règlement n° 19 en ce qui concerne la fixation des prix d'intervention du blé dur 716/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 9/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne 718/65

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 10/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherche nucléaires affectés en Italie</i>	<i>721/65</i>
<i>Règlement n° 11/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas</i>	<i>722/65</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 35/65/CEE DU CONSEIL

du 16 mars 1965

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1965

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ;

considérant que la fixation de ce montant a fait l'objet du règlement n° 119/64/CEE du Conseil⁽³⁾ ; que ce règlement a été complété, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1965, par le règlement n° 187/64/CEE du Conseil⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de compléter les dispositions actuellement appli-

cables en fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations à effectuer pendant le deuxième trimestre de l'année 1965 ;

considérant que, lors de cette fixation, il faut prendre en considération, en ce qui concerne le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, l'évolution des prix des céréales fourragères constatés sur le marché mondial du 1^{er} juillet au 31 décembre 1964 ;

considérant toutefois qu'il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril, que si elle représente une variation des prix des céréales fourragères de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant des prélèvements pour le trimestre précédent ;

considérant que les prix des céréales fourragères qui doivent servir de base au calcul du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu en ce qui concerne le deuxième trimestre de l'année 1965 présentent une variation de moins de 3 % par rapport aux prix qui ont été utilisés pour le calcul de ce même montant en ce qui concerne le premier trimestre de l'année 1965 ;

considérant qu'il faut donc maintenir inchangé le montant des prélèvements fixé pour le porc abattu par le règlement n° 187/64/CEE ;

(¹) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

(²) JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

(³) JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2375/64.

(⁴) JO n° 204 du 10. 12. 1964, p. 3467/64.

considérant qu'il faut en conséquence maintenir également le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux autres produits mentionnés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 20, montant dont le calcul doit s'effectuer selon les principes déjà appliqués dans le règlement n° 119/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les pro-

duits à base de viande de porc, fixé par le règlement n° 119/64/CEE et modifié par le règlement n° 187/64/CEE, demeure applicable pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1965.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 36/65/CEE DU CONSEIL

du 16 mars 1965

portant deuxième prorogation de la durée de validité du règlement n° 85/63/CEE du Conseil relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13 et son article 18 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la durée de validité du règlement n° 85/63/CEE du Conseil, relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires et fixant des dispositions transi-

toires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc ⁽²⁾, était limitée au 30 juin 1964, et qu'elle a été prorogée par le règlement n° 33/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ jusqu'au 30 juin 1965 ;

considérant qu'il avait été envisagé que, jusqu'à cette date, une expérience concernant l'application du système des produits pilotes et des produits dérivés, ainsi que des documents d'importation, serait acquise ;

considérant toutefois que l'application de montants supplémentaires n'a pas été nécessaire durant l'année 1964 ; que, de ce fait, on ne dispose pas d'une expérience suffisante concernant le système créé par ce règlement ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽³⁾ JO n° 53 du 28. 3. 1964, p. 813/64.

considérant que, pour ce motif, il paraît opportun de proroger jusqu'au 31 mars 1966 la réglementation en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les dispositions de l'article 4 du règlement n° 85/63/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

«1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mars 1966.

2. Avant le 31 janvier 1966, le Conseil décide, sur proposition de la Commission, si les dispositions du présent règlement sont maintenues en vigueur après le 31 mars 1966 ou arrête, si nécessaire, d'autres dispositions dérogatoires à celles du règlement n° 20.»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 mars 1965

autorisant la République italienne à déroger aux dispositions du règlement
n° 19 en ce qui concerne la fixation des prix d'intervention du blé dur

(65/156/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1 et son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 19, l'écart entre le prix d'intervention dans un centre de commercialisation donné et le prix indicatif correspondant doit varier entre un minimum de 5 % et un maximum de 10 % ;

considérant que dans les régions productrices d'Italie éloignées des zones de grande consommation, la culture du blé dur est souvent la seule orientation possible de l'exploitation agricole ; que le revenu des populations dans ces régions est étroitement lié aux conditions de marché de ce produit ; que l'application rigou-

reuse des dispositions visées ci-dessus conduirait à la fixation de prix d'intervention trop bas pour assurer aux producteurs une rémunération équitable de leur travail et de leurs investissements ;

considérant que l'application des dispositions en matière d'aide prévues à l'article 11 paragraphe 6 du règlement n° 19 se heurte pour le moment à de graves difficultés d'ordre administratif et d'ordre pratique, compte tenu de la situation particulière existant pour le blé dur en Italie ;

considérant que dès lors le seul remède approprié est d'autoriser temporairement la République italienne à établir entre les prix indicatifs et les prix d'intervention du blé dur, des relations différentes de celles qui résulteraient des dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 19,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La République italienne est autorisée à fixer, pour la campagne 1964/1965, des prix d'intervention pour le blé dur, en dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règle-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

ment n° 19, étant entendu que le montant de chacun de ces prix d'intervention augmenté de l'aide doit se situer entre 90 % et 105 % du prix indicatif correspondant.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 9/65/EURATOM DU CONSEIL

du 16 mars 1965

fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer :

— en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ainsi que le régime des indemnités, assurances, avantages sociaux et avantages annexes de toute nature dont bénéficient ces agents,

— le montant des indemnités allouées aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires qui, lors de leur recrutement, ne résident pas dans le pays ou à proximité immédiate du lieu où ils seront appelés à exercer leurs fonctions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires (C.C.R.N.) visés à l'article 4 deuxième alinéa du régime applicable aux autres agents des Communautés (ci-après dénommé « régime ») et affectés en république fédérale d'Allemagne, en particulier auprès de l'Institut des transuraniens de Karlsruhe.

Article 2

Les emplois auxquels peuvent être affectés les agents d'établissement sont répartis, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en deux classes, par analogie aux emplois-types de l'annexe I, catégories C et D, du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé « statut »). La classe I comporte 5 groupes et la classe II comporte 4 groupes.

Article 3

Le salaire mensuel de base afférent à chaque groupe et à chaque échelon est fixé ainsi qu'il est indiqué au barème figurant en annexe. En sus du salaire de base, les agents d'établissement perçoivent :

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

a) Une allocation de chef de famille égale à 5 % du salaire mensuel de base, qui ne peut toutefois être inférieure à 40 DM par mois ; l'article premier paragraphe 3 de l'annexe VII au statut s'applique par analogie ;

b) Une allocation de 80 DM par enfant à charge, l'article 2 de l'annexe VII du statut étant applicable par analogie. Pour les mois civils au titre desquels la « Bundeskindergeldgesetz » prévoit une allocation pour enfant à charge, l'allocation pour l'enfant considéré n'est accordée que pour la partie dépassant l'allocation prévue par la loi ;

c) Avec la rémunération du mois de décembre de chaque année, et pour autant que l'agent d'établissement ait été employé au 1^{er} décembre et sans interruption depuis le 1^{er} octobre par l'une des Communautés européennes, une gratification spéciale s'élevant à 33 $\frac{1}{3}$ % du salaire mensuel de base augmentée de l'allocation de chef de famille ; pour chaque enfant à charge, la gratification spéciale est augmentée de 20 DM. Au cas où l'agent d'établissement n'a perçu de salaire de base que pour une partie de l'année civile, la gratification spéciale est diminuée d'un douzième pour chaque mois pour lequel l'agent n'a pas perçu de salaire de base.

Article 4

Les articles 32 et 95 premier alinéa du statut s'appliquent par analogie en ce qui concerne le classement par échelon.

L'agent d'établissement comptant deux années d'ancienneté dans un échelon de son groupe accède automatiquement à l'échelon suivant de ce groupe.

Le passage à un groupe supérieur ou à la classe supérieure se fait au choix, conformément aux dispositions de l'article 92 du régime.

Article 5

L'agent d'établissement ne peut être tenu d'effectuer des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail. Les heures supplémentaires effectuées donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur, au plus tard dans le mois suivant la prestation ou, en cas d'impossibilité, à l'octroi d'une indemnité dont le montant est fixé conformément aux dispositions du statut.

Le total des heures supplémentaires demandées à l'agent d'établissement ne peut excéder 40 heures par mois et 150 heures par semestre civil.

Article 6

L'agent d'établissement bénéficie, dans les conditions fixées pour les fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des primes pour inventions brevetées et services exceptionnels et des indemnités pour travaux pénibles prévues aux articles 94, 99 et 100 du statut.

Article 7

L'agent d'établissement est soumis, du jour de son engagement, aux prescriptions légales allemandes concernant la sécurité sociale, excepté pour celles concernant les allocations familiales.

Sauf disposition contraire au présent règlement, l'agent d'établissement ne peut bénéficier, en plus des prestations auxquelles il a droit en vertu des prescriptions visées ci-dessus, de prestations de même nature fournies par l'institution.

Article 8

En cas d'incapacité de travail consécutive à un accident ou à une maladie, l'agent bénéficie d'une allocation de maladie calculée par analogie avec les tarifs applicables aux ouvriers et employés des services publics fédéraux des catégories correspondantes. Le temps de service pris en compte pour le calcul de cette allocation est le temps effectivement passé au service de l'une des Communautés européennes.

Article 9

L'institution prend en charge pour l'agent d'établissement qui n'est pas assujéti obligatoirement à l'assurance-vieillesse des employés et qui continue volontairement à s'assurer ou qui à la place de cette assurance volontaire a conclu une assurance-vie, la moitié de sa cotisation, sans que cette prise en charge puisse dépasser la moitié de la cotisation obligatoire la plus élevée.

Conformément aux usages locaux, des prestations complémentaires de celles prévues par les prescriptions légales allemandes de sécurité sociale pourront être fournies, sans que le coût en résultant puisse excéder pour la part patronale la moitié des charges qui résultent des régimes d'assurance obligatoire. Un tiers au moins du coût total de cette assurance complémentaire est à la charge de l'agent d'établissement.

Article 10

L'agent d'établissement bénéficie de l'allocation scolaire pour enfant à charge prévue à

l'article 67 du statut. Cette allocation est calculée compte tenu des allocations de même nature perçues éventuellement par ailleurs.

Article 11

Si d'impérieuses nécessités de service conduisent à recruter un agent d'établissement ne résidant pas en république fédérale d'Allemagne ou à proximité immédiate du lieu de son affectation, cet agent a droit, à l'issue de sa période de stage et pour autant que ce stage donne lieu à titularisation, au remboursement des frais de déménagement exposés, conformément à un devis préalablement approuvé. L'agent d'établissement qui est chef de famille au sens de l'article 3 paragraphe a) reçoit en outre l'équivalent d'un mois de salaire de base à titre d'indemnité forfaitaire.

Article 12

L'agent d'établissement dont la rémunération nette subit une diminution par suite de l'appli-

cation du présent règlement bénéficie d'une indemnité compensatrice.

Cette indemnité compensatrice est égale chaque mois à la différence existant entre :

— la rémunération nette perçue au cours du mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, et

— la rémunération nette que l'agent aurait perçue au cours du mois considéré en application du présent règlement, s'il avait eu les mêmes charges de famille qu'au cours du mois précédant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Les augmentations de rémunération accordées après l'entrée en vigueur du présent règlement viennent en déduction de cette indemnité.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE

(en DM)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 1	960,—	1.000,—	1.040,—	1.080,—	1.120,—	1.160,—	1.200,—	1.240,—		
Groupe 2	840,—	875,—	910,—	945,—	980,—	1.015,—	1.050,—	1.085,—	1.120,—	
Groupe 3	760,—	790,—	820,—	850,—	880,—	910,—	940,—	970,—	1.000,—	1.030,—
Groupe 4	680,—	707,50	735,—	762,50	790,—	817,50	845,—	872,50	900,—	927,50
Groupe 5	620,—	645,—	670,—	695,—	720,—	745,—	770,—	795,—	820,—	845,—
CLASSE II										
Groupe 1	690,—	717,50	745,—	772,50	800,—	827,50	855,—	882,50	910,—	937,50
Groupe 2	600,—	625,—	650,—	675,—	700,—	725,—	750,—	775,—	800,—	825,—
Groupe 3	510,—	532,50	555,—	577,50	600,—	622,50	645,—	667,50	690,—	
Groupe 4	430,—	450,—	470,—	490,—	510,—	530,—	550,—	570,—		

RÈGLEMENT N° 10/65/EURATOM DU CONSEIL**du 16 mars 1965****portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,****A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

L'article 7 du règlement n° 9/63/Euratom est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7

L'agent d'établissement bénéficie, dans les conditions fixées pour les fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des primes pour inventions brevetées et services exceptionnels et des indemnités pour travaux pénibles prévues aux articles 94, 99 et 100 du statut. »

Article 2

L'article 11 du règlement n° 9/63/Euratom est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En ce qui concerne le montant et les modalités d'octroi du salaire en cas de maladie, les dispositions en vigueur pour les employés (impiegati) sont étendues aux agents d'établissement considérés comme intermédiaires (intermedi) ou ouvriers (operai) étant entendu toutefois que les délais durant lesquels l'agent d'établissement a droit à l'indemnité de maladie restent ceux fixés pour les intermédiaires (intermedi) par la convention collective « Metalmeccanici » et, pour les ouvriers (operai), par la réglementation de l'Institut national pour l'assurance contre la maladie (I.N.A.M.). »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

(¹) JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

(²) JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2989/63.

RÈGLEMENT N° 11/65/EURATOM DU CONSEIL**du 16 mars 1965****fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer :

— en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ainsi que le régime des indemnités, assurances, avantages sociaux et avantages annexes de toute nature dont bénéficient ces agents,

— le montant des indemnités allouées aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires qui, lors de leur recrutement, ne résident pas dans le pays ou à proximité immédiate du lieu où ils seront appelés à exercer leurs fonctions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires (C.C.R.N.) visés à l'article 4 deuxième alinéa du régime applicable aux autres agents des Communautés (ci-après dénommé « régime ») et affectés aux Pays-Bas, en particulier auprès de l'établissement de Petten (Province de Noord-Holland).

Article 2

Les emplois auxquels peuvent être affectés les agents d'établissement sont répartis, suivant

la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en deux classes, par analogie aux emplois-types de l'annexe I, catégories C et D, du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé « statut »). La classe I comporte 5 groupes, comprenant chacun 18 échelons, et la classe II comporte 4 groupes, comprenant chacun 18 échelons.

Article 3

Le salaire mensuel de base afférant à chaque groupe et à chaque échelon est fixé ainsi qu'il est indiqué au barème figurant en annexe. A ce salaire de base s'ajoutent, le cas échéant, les allocations suivantes :

a) Une indemnité de logement qui se compose de l'allocation légale de logement (huurcompensatie) et d'une allocation générale pour loyer (algemene huurtoelage) ;

b) Une indemnité pour astreinte à domicile (consignatietoelage) ;

c) Une allocation de congé (vacantietoelage).

Ces indemnités sont versées au taux fixé par les autorités néerlandaises compétentes.

L'autorité visée à l'article 6 du régime fixe les limites et les conditions d'octroi de ces indemnités ainsi que leurs modalités de versement.

Article 4

L'agent d'établissement accède automatiquement chaque année à l'échelon suivant de son groupe. L'agent d'établissement peut, une fois dans chaque groupe, bénéficier, pour mérites exceptionnels, par décision de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, d'un double avancement d'échelon.

Le passage à un groupe supérieur ou à la classe supérieure se fait aux choix, conformément aux dispositions de l'article 92 du régime.

Article 5

L'agent d'établissement ne peut être tenu d'effectuer des heures supplémentaires que dans

(1) JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail. Les heures supplémentaires effectuées donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur, au plus tard dans le mois suivant la prestation ou, en cas d'impossibilité, à l'octroi d'une indemnité dont le montant est fixé conformément aux dispositions du statut.

Le total des heures supplémentaires demandées à l'agent d'établissement ne peut excéder 40 heures par mois et 150 heures par semestre civil.

Article 6

L'agent d'établissement bénéficie, dans les conditions fixées pour les fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des primes pour inventions brevetées et services exceptionnels et des indemnités pour travaux pénibles prévues aux articles 94, 99 et 100 du statut.

Article 7

1. L'agent d'établissement est affilié, dès le jour de son engagement, aux organismes néerlandais de sécurité sociale, pour la couverture notamment des risques de maladie, d'accident, d'invalidité, de vieillesse, de décès et de chômage. Il perçoit les prestations résultant de son affiliation à ces organismes y compris les allocations à caractère familial.

2. L'institution veille à éviter tout cumul de ces prestations avec celles de même nature qu'elle verse par ailleurs.

Article 8

Dans le cadre de l'affiliation visée à l'article 7, l'institution prend en charge les cotisations patronales et retient, lors du versement des salaires, les cotisations requises de l'agent affilié.

L'institution conclut avec les organismes mentionnés à l'article 7 les accords qui sont nécessaires.

Article 9

En cas de maladie, d'accident ou de maternité, l'agent d'établissement bénéficie des allocations prévues par les dispositions du régime néerlandais de sécurité sociale.

Article 10

Conformément aux usages locaux, des prestations complémentaires de celles prévues par le régime néerlandais de sécurité sociale pourront être fournies. Le financement et le montant de

ces prestations sont analogues à ceux prévus pour le personnel employé par le Centre nucléaire néerlandais (R.C.N.).

Article 11

1. L'agent d'établissement qui n'est pas recruté au lieu de son affectation a droit :

a) Au remboursement de ses frais de déménagement lors de son entrée en fonctions et lors de la fin de l'engagement lorsqu'elle survient dans le cadre de l'article 98 paragraphe 1 alinéas a) et e) deuxième phrase du régime ;

b) A une indemnité d'installation égale à la moitié de son salaire de base et/ou à une indemnité journalière ;

c) Le cas échéant au remboursement de ses frais de transport vers son lieu d'affectation.

2. L'agent d'établissement qui utilise sa voiture personnelle pour des raisons de service et sur autorisation spéciale peut se voir accorder par l'autorité visée à l'article 6 du régime une indemnité par kilomètre accompli.

3. L'autorité visée à l'article 6 du régime précise les conditions d'octroi, les taux minimums et les limites de ces remboursements et indemnités notamment en tenant compte de la situation des agents célibataires.

Article 12

L'agent d'établissement bénéficie de l'allocation scolaire prévue à l'article 67 du statut si les enfants à sa charge ne peuvent bénéficier de bourses d'études ou de toutes autres prestations habituellement accordées dans les écoles néerlandaises.

Article 13

En cas de revalorisation des salaires dans les secteurs d'activité scientifique ou technique comparables à ceux de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment auprès du R.C.N., il sera procédé à une révision du barème analogue à celle effectuée en faveur des personnels ayant des activités correspondantes à celles de la Communauté européenne de l'énergie atomique. En pareil cas, le Conseil statuant sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée prévue à l'article 118 paragraphe 2 deuxième alinéa, première éventualité, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, procède à cette révision dans les meilleurs délais.

Article 14

L'agent d'établissement dont la rémunération nette subit une diminution par suite de l'application du présent règlement, bénéficie d'une indemnité compensatrice.

Cette indemnité est égale chaque mois à la différence existant entre :

— la rémunération nette perçue au cours du mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement et

— la rémunération nette que l'agent aurait perçue au cours du mois considéré en application du présent règlement s'il avait eu les mêmes charges de famille qu'au cours du mois précédant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Les augmentations de rémunération accordées après l'entrée en vigueur du présent règlement viennent en déduction de cette indemnité.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE

(en Fl.)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Groupe 1	715	735	755	775	795	815	835	855	875	895	915	935	955	975	995	1015	1035	1055
Groupe 2	600	620	640	660	680	700	720	740	760	780	800	820	840	860	880	900	920	940
Groupe 3	520	540	560	580	600	620	640	660	680	700	720	740	760	780	800	820	840	860
Groupe 4	440	460	480	500	520	540	560	580	600	620	640	660	680	700	720	740	760	780
Groupe 5	385	405	425	445	465	485	505	525	545	565	585	605	625	645	665	685	705	725
CLASSE II																		
Groupe 1	520	540	560	580	600	620	640	660	680	700	720	740	760	780	800	820	840	860
Groupe 2	440	460	480	500	520	540	560	580	600	620	640	660	680	700	720	740	760	780
Groupe 3	385	405	425	445	465	485	505	525	545	565	585	605	625	645	665	685	705	725
Groupe 4	330	350	370	390	410	430	450	470	490	510	530	550	570	590	610	630	650	670

BULLETIN EURATOM

REVUE TRIMESTRIELLE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*L'objectif du Bulletin EURATOM est de mettre
en évidence les aspects les plus importants des efforts
qui modèlent l'avenir nucléaire de l'Europe*

Les actions entreprises par Euratom portent tout particulièrement sur la mise au point de réacteurs de puissance ; d'où l'importance de la place consacrée aux réacteurs dans le Bulletin EURATOM. Cependant, l'énergie atomique s'affirme dans des applications pacifiques de plus en plus diverses ; le Bulletin EURATOM, au fil de ses numéros, fera ressortir cette diversité.

D'autre part, le Bulletin EURATOM montre comment la mise en œuvre de l'énergie nucléaire exige le concours des disciplines « classiques » — la chimie, l'électronique, la métallurgie, pour n'en citer que quelques unes — qui reçoivent de ce fait des impulsions nouvelles. Enfin toute une série de problèmes connexes seront évoqués, par exemple :

- Quelles sont les perspectives économiques de l'énergie nucléaire ?
- Comment s'assurer contre les risques nucléaires ?
- Comment protéger le corps humain contre les rayonnements ?

A qui le Bulletin EURATOM s'adresse-t-il ?

A tous, c'est-à-dire non seulement aux spécialistes mais aussi à ceux qui sont curieux des perspectives ouvertes par l'atome et veulent en connaître les grandes lignes.

Prix de l'abonnement annuel (quatre numéros) : en France 12 FF, en Belgique 125 FB. Le Bulletin EURATOM paraît également dans des éditions de langues allemande, italienne, néerlandaise et anglaise. Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London S.E. 1.